

عن أبي سلمة عن أبيه رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه
وسلم : تصدّقوا فإنّي أريدُ أن أبعثَ بعثاً

فجاءَ عبدُ الرَّحْمَنِ بنُ عوفٍ رضي الله عنه فقالَ : يا رسولَ
اللهِ ! عندي أربعةُ آلافٍ ألفانِ أقرضُهما ربِّي وألفانِ لعيالي
فقالَ رسولُ اللهِ صلى اللهُ عليه وسلّمَ : بارَكَ اللهُ لَكَ فيما
أعطيتَ وبارَكَ لَكَ فيما أُمسكتَ

وباتَ رجلٌ منَ الأنصارِ فأصابَ صاعينِ من تمرٍ فقالَ : يا
رسولَ اللهِ ! أصبتُ صاعينِ من تمرٍ صاعٌ أقرضُهُ ربِّي وصاعٌ
لعيالي

فلمَزَهُ المنافقونَ وقالوا : ما أعطى الَّذي أعطى ابنُ عوفٍ إلّا
رياءً

وقالوا : أَلَمْ يَكُنِ اللَّهُ وَرَسُولُهُ غَنِيَّيْنِ عَنْ صَاعِ هَذَا فَأَنْزَلَ اللَّهُ :
الَّذِينَ يَلْمِزُونَ الْمُطَّوِّعِينَ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ فِي الصَّدَقَاتِ وَالَّذِينَ لَا
يَجِدُونَ إِلَّا جُهْدَهُمْ إِلَى آخِرِ الْآيَةِ



D'après Abou Salama, d'après son père (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Faites l'aumône car je veux envoyer une expédition militaire ! ».

'Abder Rahman Ibn 'Awf (qu'Allah l'agrée) est venu et a dit : Ô Messenger d'Allah ! Je possède quatre mille (1). J'en donne deux mille comme prêt pour mon Seigneur et je garde deux mille pour ma famille.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Qu'Allah te donne une bénédiction dans ce que tu as donné et qu'Il mette une bénédiction dans ce que tu as gardé ! ».



Durant la nuit, un homme parmi les ansars (2) a obtenu deux sa' (3) de dattes.

Il a dit : Ô Messenger d'Allah ! J'ai obtenu deux sa' de dattes. J'en donne un comme prêt pour mon Seigneur et j'en garde un pour ma famille.

Les hypocrites ont alors calomnié et ont dit : Ibn 'Awf n'a donné ce qu'il a donné que par ostentation.

Et ils ont dit : Allah et Son prophète ne se passent-ils pas du sa' de cet homme ?!

C'est alors qu'Allah a descendu le verset suivant :

-Ceux qui dirigent leurs calomnies contre les croyants qui font des aumônes volontaires et contre ceux qui ne trouvent que leurs faibles moyens à offrir- jusqu'à la fin du verset (4).

(Rapporté par Al Bazar et authentifié par Cheikh Salim Hilali dans Al Isti'ab Fi Bayan Al Asbab vol 2 p 301)